

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs	

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) instituant un prélèvement général de 10 % sur certaines dépenses publiques.....	862
Dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) fixant l'utilisation des économies réalisées sur les entreprises concessionnaires, gérantes ou subventionnées, assurant un service public.....	863
Dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) tendant à l'abaissement des prix de l'électricité.....	863

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « des Collèges », à Oujda.....	865
Dahir du 2 juillet 1935 (30 rebia I 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taroudant).....	865
Dahir du 6 juillet 1935 (4 rebia II 1354) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux et d'une parcelle de terrain domanial, sis à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).....	865
Arrêté viziriel du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rabat).....	866
Arrêté viziriel du 2 juillet 1935 (30 rebia I 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn Prithissa » (région de Taza).....	866
Arrêté viziriel du 6 juillet 1935 (4 rebia II 1354) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, au 31 décembre 1933.....	866
Arrêté viziriel du 9 juillet 1935 (7 rebia II 1354) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Sidi-Embarek-du-R'Dom (Meknès).....	867
Arrêté viziriel du 9 juillet 1935 (7 rebia II 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Safi.....	868
Arrêté viziriel du 10 juillet 1935 (8 rebia II 1354) autorisant l'acquisition par la municipalité de Marrakech de droits immobiliers.....	868

Arrêté viziriel du 10 juillet 1935 (8 rebia II 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'un immeuble domanial.....	869
Arrêté viziriel du 10 juillet 1935 (8 rebia II 1354) portant annulation de l'attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.....	869
Arrêté viziriel du 12 juillet 1935 (10 rebia II 1354) ajoutant les bitumes à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif.....	870
Arrêté viziriel du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) fixant les limites du domaine public sur des souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.....	870
Arrêté viziriel du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) portant déclassement du domaine public d'une partie de l'ancienne piste de Marrakech à Demnat.....	870
Arrêté viziriel du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) autorisant la vente par la municipalité de Salé de parcelles de terrain.....	871
Arrêté viziriel du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) autorisant la vente par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain.....	871
Arrêté viziriel du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.....	871
Arrêté viziriel du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi Smâin (région de Meknès).....	872
Arrêté viziriel du 13 juillet 1935 (11 rebia II 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khatî (Chaouïa).....	872
Arrêté viziriel du 15 juillet 1935 (13 rebia II 1354) autorisant un échange immobilier entre la municipalité de Marrakech et la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc.....	873
Arrêté viziriel du 17 juillet 1935 (15 rebia II 1354) accordant une allocation viagère à Si el Haj Lahcen el Ghassal, ancien secrétaire du Makhzen.....	874
Arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes.....	874

Arrêté viziriel du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 11 avril 1935 (7 moharrem 1354) portant création d'une série de timbres-poste commémoratifs à l'effigie du maréchal Lyautey.....	874
Arrêté viziriel du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) fixant le régime de l'admission temporaire des alcools destinés à la fabrication des mistelles et vins de liqueur et au vinage des vins destinés à l'exportation.....	875
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, allouant une indemnité de représentation au chef du centre d'Ifrane.....	876
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Oujda.....	876
Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, modifiant les arrêtés des 3 mai 1927 et 26 juillet 1932 portant classement au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Casablanca.....	876
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de modification des statuts et du périmètre de l'Association syndicale agricole privilégiée des Oulad-Hamimoun.....	877
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année budgétaire 1935, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.....	877
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de blés tendres et durs en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1935-1936.....	877
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1180, du 7 juin 1935, page 617.....	878
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1186, du 19 juillet 1935, page 817.....	878

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	878
Admission à la retraite.....	880
Radiation des cadres.....	881
Concession de pensions civiles.....	881
Affectation provisoire dans le personnel des commandements territoriaux.....	881
Nomination dans le service des commandements territoriaux.....	882
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.....	882

PARTIE NON OFFICIELLE

Instruction concernant l'emploi des avions sanitaires de l'armée de l'air pour l'évacuation des malades ou blessés au Maroc.....	882
Avis de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, rappelant l'institution du « Prix scientifique du Maroc ».....	883
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 juillet 1935.....	883
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	884
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3 ^e décade du mois de juin 1935.....	885
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1935.....	888
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 20 au 26 juillet 1935.....	888

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 JUILLET 1935 (28 rebia II 1354)
instituant un prélèvement général de 10 % sur certaines dépenses publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à titre exceptionnel et temporaire, un prélèvement de 10 % sur les arragés venant à échéance à partir du 31 juillet 1935, des emprunts de l'Etat chérifien, des municipalités, offices, établissements publics et des emprunts des entreprises concessionnaires, gérantes ou subventionnées, assurant un service public d'Etat ou local, dont la liste sera établie par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics.

ART. 2. — Le prélèvement s'effectuera par retenue au moment du paiement.

ART. 3. — Le prélèvement de 10 % s'appliquera à tous les produits des titres et créances, c'est-à-dire aux revenus annuels et aux primes de remboursement. Il ne touchera pas à l'amortissement au sens strict du terme, c'est-à-dire au remboursement du capital effectif versé lors de l'émission des titres.

Le prélèvement ne s'appliquera pas aux titres des collectivités énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus qui ont été émis à l'étranger et ne sont pas cotés à la bourse de Paris. Il s'appliquera aux titres émis à l'étranger et cotés à la bourse de Paris pour autant qu'il n'aura pas été justifié que ces titres appartenaient le 31 juillet 1935 à des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère. Il ne s'appliquera pas aux dettes flottantes des collectivités intéressées, c'est-à-dire aux dépôts, aux billets, bons ou traites à échéance d'un an au maximum.

Le prélèvement ne s'appliquera pas aux titres des émissions qui seront réalisées dans l'avenir.

ART. 4. — L'inobservation des dispositions du présent dahir entraînera la suppression des avantages accordés par l'Etat chérifien, sous quelque forme que ce soit, aux divers organismes qui contreviendraient aux règles ci-dessus édictées.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1354,
(30 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 30 JUILLET 1935 (28 rebia II 1354)

fixant l'utilisation des économies réalisées sur les entreprises concessionnaires, gérantes ou subventionnées, assurant un service public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des économies annuelles provenant de tout prélèvement général prescrit par dahir sur les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, de toute entreprise concessionnaire, gérante ou subventionnée, assurant un service public d'État ou local, sera versé à un compte spécial à chaque entreprise et mis à la disposition de l'autorité désignée ci-après qui en arrêtera l'emploi avant le 1^{er} décembre 1935, après avis du directeur général des finances :

1° Pour chacune des entreprises concernant la production d'électricité, la distribution d'électricité, la distribution d'eau, la construction et l'exploitation des ports, les services d'outillage public, les services de transport par voie ferrée : le directeur général des travaux publics ;

2° Pour toutes les autres entreprises : l'autorité qui sera désignée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — L'économie devra être affectée, par priorité, à supprimer, s'il y a lieu, les déficits d'exploitation : en second lieu, à réduire ou à supprimer les subventions ou avantages de toute nature consentis par l'État et les collectivités locales à l'entreprise, à développer les services et à réduire les tarifs.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1354,
(30 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 30 JUILLET 1935 (28 rebia II 1354)
tendant à l'abaissement des prix de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Avant le 1^{er} janvier 1936, tout distributeur d'énergie électrique en basse tension est tenu de mettre à la disposition des abonnés pour éclairage ou des petits abonnés pour force motrice ne disposant d'aucune source autonome d'énergie un tarif comportant une taxe proportionnelle à la quantité d'énergie consommée, sans prime fixe, ni minimum de consommation.

Les abonnés pourront opter librement entre le tarif institué par application du présent article et tout autre tarif pratiqué par le distributeur pour le même usage. Ils pourront exercer cette option sans délai, nonobstant toute disposition contraire de leur police.

ART. 2. — A partir du 1^{er} août 1935, les prix de vente (1^{re} tranche) aux particuliers de l'énergie électrique en basse tension pour éclairage et force motrice seront abaissés de 10 %, sous réserve de l'application de l'article 3 ci-après.

Toutefois, pour ceux qui ont déjà été abaissés, indépendamment des révisions contractuelles, depuis le 18 juin 1934, la baisse ainsi réalisée sera déduite de celle qui est imposée par l'alinéa ci-dessus.

ART. 3. — A partir du 1^{er} août 1935, aucun distributeur public ne pourra vendre l'énergie électrique à des prix supérieurs à ceux du tableau ci-après :

CENTRES	ÉCLAIRAGE	FORCE MOTRICE
Casablanca	1,45	0,70
Rabat-Salé	1,65	0,90
Meknès	1,65	1,00
Fès	1,65	1,20
Marrakech, Port-Lyautey, Oujda.	1,80	1,20
Mogador, Mazagan, Safi	1,90	1,60
Agadir, Fedala, Taza, Sefrou, Ouezzane, Settat	2,10	1,70
Centres non dénommés	2,50	1,70

ART. 4. — Les distributeurs auront la faculté d'appliquer des tarifications dégressives et diversifiées selon les emplois, comportant des dépassements de 10 centimes au maximum, pour certaines tranches par rapport aux prix définis aux articles 2 et 3, lorsqu'ils apporteront la preuve que, par l'application de ces tarifications, le prix moyen réellement payé par l'ensemble des abonnés de basse tension, sera inférieur au prix moyen que donnerait l'application des articles 2 et 3 d'une somme égale, au minimum, au double de la valeur du dépassement le plus élevé.

Au cas où le calcul du prix de vente moyen pour une année montrerait que les limites fixées ci-dessus sont dépassées, le distributeur devrait verser tout le produit du dépassement au compte spécial institué par le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354).

ART. 5. — Tout distributeur public d'énergie électrique pourra, nonobstant toute clause contraire, obtenir de son fournisseur révision de son contrat d'achat, dans le but de répartir équitablement entre eux les conséquences de l'abaissement des tarifs résultant des articles ci-dessus, en tenant compte de la situation respective des entreprises.

Faute d'accord amiable avant le 1^{er} janvier 1936, le directeur général des travaux publics statuera.

En outre, dans les contrats entre le distributeur public et son fournisseur, le directeur général des travaux publics pourra modifier la répartition du prix de l'énergie entre deux termes principaux : prime fixe par K.V.A. et prix de base du kilowatt-heure.

ART. 6. — A partir du 1^{er} août 1935, les redevances mensuelles prévues pour l'ensemble des frais de location et d'entretien des compteurs monophasés d'éclairage ou de force motrice de 1.000 watts ou au-dessous, seront abaissées de 25 %.

ART. 7. — Les sommes remboursées aux concessionnaires par les abonnés pour les frais d'installation des branchements extérieurs ne pourront excéder le montant des dépenses réelles majorées de 15 % pour frais généraux.

Toutefois, le concessionnaire pourra établir des forfaits, d'accord avec l'ingénieur du contrôle, sauf recours au directeur général des travaux publics qui statuera en dernier ressort.

ART. 8. — L'application des dispositions qui précèdent ne pourra entraîner la hausse d'aucun des prix actuellement pratiqués ni la suppression d'aucun des tarifs dégressifs actuellement en vigueur.

ART. 9. — Il est ouvert aux autorités concédantes, en dehors des cas prévus par les contrats de concession, un droit général de révision qui devra être exercé avant le 1^{er} mars 1936, et qui aura pour but de mettre les tarifs en harmonie avec les dispositions du présent dahir. Si, à cette date, n'est pas intervenu un accord, le directeur général des travaux publics statuera.

ART. 10. — Si un contrat de concession de distribution prévoit des révisions de tarifs dans certaines conditions, ces révisions ne devront pas avoir pour effet d'annuler le bénéfice des prescriptions du présent dahir. Pour cela, la révision sera opérée dans les conditions contractuelles, en ajoutant au bénéfice réellement constaté la diminution de recettes produite par l'application des dispositions du présent dahir sur une consommation annuelle égale à celle de l'année 1935.

ART. 11. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1940, tout exploitant d'une distribution publique d'énergie électrique qui ne pourrait pas faire face à ses dépenses du fait de l'application des prescriptions du présent dahir, pourra demander une aide financière dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par lui ni à l'Etat, ni à l'autorité concédante.

ART. 12. — Tout distributeur public d'énergie électrique mis dans l'obligation d'abaisser ses tarifs par l'application des articles 2 et 3 du présent dahir pourra demander à l'autorité concédante de modifier les conditions, autres que celles relatives aux tarifs, des convention et cahier des charges qui réglementent la distribution.

A défaut d'entente, le directeur général des travaux publics statuera.

ART. 13. — Tout distributeur d'énergie électrique qui n'estimerait pas pouvoir se conformer aux dispositions du présent dahir devra, avant le 1^{er} janvier 1940, demander le rachat de son exploitation.

L'indemnité de rachat sera celle fixée par les clauses du contrat de concession ou, à défaut, sera fixée à dire d'experts. L'indemnité sera en tous cas calculée de manière à être versée en annuités égales jusqu'au terme de la concession.

Le rachat prendra effet du jour de la demande.

Si l'indemnité de rachat n'est pas fixée dans le délai de 6 mois après la demande de rachat, elle sera fixée par le directeur général des travaux publics.

Le distributeur racheté et l'autorité concédante pourront, dans le délai d'un mois après la fixation par les experts de l'indemnité de rachat, faire appel devant le directeur général des travaux publics.

Aucune autre indemnité ne pourra être réclamée par les distributeurs rachetés en application du présent article.

ART. 14. — En vue de participer à l'effort de réduction de tarifs, toutes les entreprises de distribution, sauf celles des centres non dénommés, figurant au tableau de l'article 3 du présent dahir, devront, jusqu'au 1^{er} janvier 1940, effectuer des versements à une caisse dont la comptabilité sera tenue par l'Energie électrique du Maroc sous le contrôle du directeur général des travaux publics.

Ces versements seront déterminés d'après les recettes provenant des ventes d'énergie pour l'éclairage privé en basse tension.

Dans le cas de tarifs mixtes pour éclairage et autres usages, la première tranche sera considérée comme formant la consommation d'éclairage.

Le taux de versement est de 4 %. Toutefois, une première tranche correspondant à la moitié des prix du tableau figurant à l'article 3 est exonérée, et une deuxième tranche de 25 centimes par kilowatt-heure est taxée à 2 % seulement.

ART. 15. — Il est interdit aux entreprises, nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, de récupérer soit sur les consommateurs, soit sur les autorités concédantes, la taxe fixée par l'article 14 ci-dessus.

ART. 16. — La répartition des fonds de la caisse sera faite par le directeur général des travaux publics en vue de donner des compensations aux entreprises dont le compte d'exploitation se trouverait déficitaire, ainsi qu'à celles dont, par application des dispositions du présent dahir, les recettes totales auraient diminué de plus de 25 %.

Pour ces dernières la compensation ne pourra dépasser :

Pour l'année 1936, 80 % de la diminution des recettes au delà des 25 % ;

Pour l'année 1937, 60 % de cette diminution ;

Pour l'année 1938, 40 % de cette diminution ;

Pour l'année 1939, 20 % de cette diminution ;

le calcul étant fait sur la base du nombre de kilowatt-heures vendus en 1934 et des tarifs de vente en vigueur au 30 juin 1935.

Le surplus des fonds de la caisse sera affecté à l'amélioration et au développement de l'électrification du pays.

ART. 17. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1354,
(30 juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**DAHIR DU 24 JUIN 1935 (22 rebia I 1354)**

homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « des Collèges », à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) portant constitution d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « des Collèges », dans le secteur du centre de la ville nouvelle, à Oujda ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de sa séance du 2 mai 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « des Collèges », à Oujda, dans sa séance du 2 mai 1935, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1354,

(24 juin 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 2 JUILLET 1935 (30 rebia I 1354)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taroudant).

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au maalem Mohamed ben Brahim Roudani d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 mq.), sise à Taroudant, au prix de deux cents francs (200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1354,

(2 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 6 JUILLET 1935 (4 rebia II 1354)

autorisant la vente de trois immeubles domaniaux et d'une parcelle de terrain domanial, sis à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'El Kelâa II (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date du 25 mai 1929 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 6 avril 1933 et 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « El Kelâa II n° 6 » (Marrakech), la vente à M^{me} Raynaud Suzanne de trois immeubles domaniaux inscrits au sommier de consistance des Srarhna, sous les numéros 47, 55 et 344, dénommés respectivement « Bled et Séguia Rafaïa », « Bled Dzehedima ou Oulja » et « ancien lot Villon », ce dernier complanté de 858 oliviers, et d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingts hectares (80 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 334 au même sommier. La superficie globale approximative des trois immeubles et de la parcelle de terrain est de trois cent vingt et un hectares (321 ha.).

ART. 2. — Le prix de vente global du lot « El Kelâa II n° 6 » ainsi rajusté, est fixé à cent soixante-dix mille francs (170.000 fr.) payable en vingt annuités successives et égales.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1354,

(6 juillet 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1935

(24 rebia I 1354)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Rabat).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 avril 1930 (24 kaada 1348) autorisant la vente de 26 lots de colonisation et, notamment, du lot « Aïn Defali n° 2 » ;

Vu l'acte constatant la vente, sous condition résolutoire, du lot précité à M. Bouvier Émile ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 24 octobre 1934 et 12 mars 1935 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Aïn Defali n° 2 » (Rabat), consentie à M. Bouvier Émile.

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) au prix de soixante mille francs (60.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1354,
(26 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1935

(30 rebia I 1354)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn Frithissa » (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête présentée par la tribu des Haouara (contrôle civil de Guercif) tendant à la reconnaissance des droits d'eau que cette tribu prétend posséder sur la source dite « Aïn Frithissa » ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Guercif, par arrêté du directeur général des travaux publics du 11 septembre 1934 ;

Vu les procès-verbaux des 6 et 16 novembre 1934 relatifs aux opérations de la commission d'enquête, et les états et plans parcellaires y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn Frithissa », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — L'usage des eaux de la source dite « Aïn Frithissa » appartient en toute propriété à la collectivité des Haouara—Oulad-Raho, à l'exclusion d'un débit de 0 l.-s., 111 revenant au domaine public pour les besoins en eau de la gare de Frithissa (voie de 0 m. 60).

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1354,
(2 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1935

(4 rebia II 1354)

arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, au 31 décembre 1933.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) et, notamment, l'article 13 ;

Vu les avenants n° 1, 2, 3 et 4 à ladite convention des 12 juillet 1922, 25 juillet 1923, 28 février 1928 et 16 avril 1931, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340), 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342), 26 mars 1928 (4 chaoual 1346) et 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu les comptes présentés par la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé, pour l'année 1933 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites auxdits comptes et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être acceptées et que rien ne s'oppose à l'approbation définitive des comptes présentés par la Société des ports marocains, arrêtés au 31 décembre 1933 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de la commission de vérification des comptes de la Société des ports marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1933, à la somme de : trois cent soixante-dix-sept millions quatre-vingt-huit mille huit cent soixante francs vingt-neuf centimes (377.088.860 fr. 29) se décomposant ainsi qu'il suit :

Frais généraux et d'études	16.256.068	08
Matériel, engins et appareils	87.931.773	37
Travaux	247.235.363	96
Réparations exceptionnelles	517.379	»
Indemnités de licenciement	111.194	»
Acquisitions de terrains	2.365.344	61
Expropriations	284.821	87
Indemnités à des tiers	370.828	96
Dépenses d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	29.736.706	67
Déficit d'exploitation de 1927 à 1931 inclus	1.990.397	06
Remplacement d'ouvrages, d'engins et d'appareils	344.055	12
Enlèvement des épaves	2.918.293	79
Ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés avant l'ouverture du compte de réserve et de renouvellement	1.211.785	93
Caisse d'épargne ou de retraites (rétroactivité antérieure à 1927)	437.055	28
	391.711.067	70

A déduire :

Cession à divers sur inventaires	357.619	93
Recettes d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	22.562.716	03
Ventes d'engins et d'appareils remplacés ou réformés	733.298	»
Ouvrages, engins et appareils réformés	3.221.854	69
Ventes des épaves	955	20
	26.876.443	85
Reste	364.834.623	85

A ajouter :

Frais d'émission et intérêts des obligations	9.300.482	11
Intérêts 1917 à 1927	2.953.754	33

TOTAL général 377.088.860 29

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé est arrêté, pour l'exercice 1933, à un bénéfice de 683.892 fr. 20, s'établissant ainsi :

Recettes	7.500.011	28
Dépenses	7.870.012	55

Déficit 370.001 27

A ajouter :

Produit des majorations extra-contractuelles et temporaires des taxes de péage (avenant n° 4 du 16 avril 1931)	1.053.893	47
--	-----------	----

Bénéfice 683.892 20

ART. 3. — Le compte de réserve et de renouvellement de la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1933, à un solde créditeur de deux millions s'établissant ainsi :

Crédit	2.657.662	43
Débit	657.662	43

Solde créditeur 2.000.000 »

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé et d'en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1354,
(6 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1935

(7 rebia II 1354)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Sidi-Embarek-du-R'Dom (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de donner un accès à l'oued R'Dom au lot n° 1 du lotissement de colonisation de Sidi-Embarek-du-R'Dom, l'acquisition de deux parcelles de terrain d'une superficie respective d'un hectare vingt - deux ares (1 ha. 22 a.), délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant, la première, à El Haddi Bennani et consorts ; la seconde, aux Oulad Sidi Benaïssa et à Sidi el Mekki ben Mohamed, au prix de mille francs (1.000 fr.) chaque parcelle.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1354,
(9 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1935

(7 rebia II 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Safi.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction des bâtiments des services judiciaires de Safi, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille neuf cent quatre-vingts mètres carrés (2.980 mq.), sise à Safi, quartier du Plateau, appartenant à la municipalité de cette ville, au prix de quarante-quatre mille cent francs (44.100 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1354,
(9 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1935

(8 rebia II 1354)

autorisant l'acquisition par la municipalité de Marrakech
de droits immobiliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1934 (23 ramadan 1353) déclarant d'utilité publique l'élargissement de la place Arsa-Bou-Achrine à Marrakech, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 24 avril 1935 ;

Vu la convention du 6 juin 1935, par laquelle M. Kilinian Léon cède à la ville de Marrakech tous les droits qu'il détient sur deux boutiques sises en cette ville, rue Riad-Zitoun-Jedid, n° 216 et 218 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'élargissement de la place Arsa-Bou-Achrine, l'acquisition par la ville de Marrakech, au prix global de quinze mille francs (15.000 fr.), des droits détenus par M. Kilinian Léon sur deux boutiques, sises en cette ville, rue Riad-Zitoun-Jedid, n° 216 et 218, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La convention susvisée du 6 juin 1935 est homologuée comme acte de cession de ces droits.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1354,
(10 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1935

(8 rebia II 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'un immeuble domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 septembre 1934 (4 jourmada II 1353) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Meknès d'un immeuble domanial ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 29 mai 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Meknès, en vue de son affectation à l'Association des anciens élèves des écoles musulmanes, de l'immeuble domanial dit « Riad Chebli el M'Tiri », inscrit sous le n° 67 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis en cette ville, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-huit mètres carrés quatre-vingts (388 mq. 80), délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1354,
(10 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1935

(8 rebia II 1354)

portant annulation de l'attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains et, notamment, aux nommés Aomar ben Salah et Jilali ben Mekki ben Smaïn ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans ses séances des 2 et 3 octobre 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions provisoires des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après, consenties aux anciens combattants marocains ci-dessous dénommés :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL D'ATTRIBUTION	RÉGION	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
Aomar ben Salah	19 mars 1924	Doukkala	Feddän Haja Rekia.
Jilali ben Mekki ben Smaïn....	»	»	Feddän Dayet el Fekrounia.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1354,
(10 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1935

(10 rebia II 1354)

ajoutant les bitumes à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et, notamment, les articles 27 à 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 joumada II 1340) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif et le taux de la redevance annuelle due par les entrepositaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bitumes sont ajoutés à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif.

ART. 2. — Les entrepositaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 joumada II 1340).

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1354,

(12 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1935

(11 rebia II 1354)

fixant les limites du domaine public sur des souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 avril au 23 mai 1935, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur quatre souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sont fixées comme suit :

1° Au souk de Bouznika, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par une teinte rose sur le plan n° 1 au 1/500^e, annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Au souk El-Had-des-Arab, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 10 et figuré par une teinte rose sur le plan n° 2 au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté ;

3° Au souk El-Arba-des-Arab, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 5 et figuré par une teinte rose sur le plan n° 3 au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté ;

4° Au souk d'Aïn-el-Aouda, suivant un périmètre polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4 et figuré par une teinte rose sur le plan n° 4 au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et au siège de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,

(13 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1935

(11 rebia II 1354)

portant déclassement du domaine public d'une partie de l'ancienne piste de Marrakech à Demnat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une partie de l'ancienne piste de Marrakech à Demnat, par Sidi-Rahal, comprise dans la propriété dite « Hanout el Bekal ».

Cette section de piste, figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sera remise à Si el Haj Thami ben Mohamed el Glaoui el Mezouari auquel appartient la propriété « Hanout el Bekal », en échange de la parcelle de cette propriété qu'il a cédée à l'Etat pour l'emprise de la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), et qui est figurée par une teinte rose sur le plan précité.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,
(13 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1935

(11 rebia II 1354)

autorisant la vente par la municipalité de Salé de parcelles de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 24 avril 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions générales d'un cahier des charges approuvé, le 1^{er} mai 1931, par le directeur de l'administration municipale, la vente de quatre parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Salé, d'une superficie globale et approximative de deux mille huit cent soixante-cinq mètres carrés (2.865 mq.), figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,
(13 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1935

(11 rebia II 1354)

autorisant la vente par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 12 février 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré, par la municipalité de Safi à l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à la ville nouvelle, d'une superficie de deux mille neuf cent quatre-vingts mètres carrés (2.980 mq.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix forfaitaire de quarante-quatre mille cent francs (44.100 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,
(13 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1935

(11 rebia II 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} (n° 324 du tableau), de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352), est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
324	<i>Porcheries :</i> 1° Situées dans un rayon maximum de 2 kilomètres autour de toute ville, centre, douar sédentaire de plus de 10 feux.	Odeur, bruit, danger des mouches altération des eaux.	Deuxième
	2° Situées dans un rayon maximum de 500 mètres autour de tout cimetière et de toute source.	id.	Deuxième

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,
(13 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1935

(11 rebia II 1354)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi Smaïne (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, par arrêté du directeur général des travaux publics du 15 novembre 1934 ;

Vu les procès-verbaux des 15 janvier et 1^{er} février 1935, relatifs aux opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi Smaïne sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) et les droits des usagers fixés suivant les indications portées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU	
	PAR USAGER	RÉCAPITULATION
Castells	6/26	14/26
Pignet	5/26	
Rizzo	3/26	
Allal bel Haj Ouahi	2/26	
Bouchta ben Lahssen	1/26	26/26
Raho bel Lahssen	2/26	
Allal ben Abdallah	1/26	
M'Hamed ben Abdallah	1/26	
Bel Aïdi bel Lahssen	1/26	
Lahssen bel Aïdi	1/26	
Driss ben Abdallah	1/26	
Djilali ben Lahssen	1/26	
Caïd Mohamed bel Laarbi Bou Achrine el Fassi	1/26	

Art. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,
(13 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1935

(11 rebia II 1354)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khiati (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8

de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre, par arrêté du directeur général des travaux publics du 5 avril 1935 ;

Vu le procès-verbal du 15 mai 1935, relatif aux opérations de la commission d'enquête et les plan et tableau parcellaires y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khiati sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Khiati et les sources tributaires, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis ainsi qu'il suit :

PROPRIÉTAIRES		NUMÉRO DES PARCELLES	FRACTION DE DÉBIT RECONNU	
NOMS	ADRESSES		PAR PARCELLE	PAR PROPRIÉTAIRE
Abdelkader ben. Mesdadi	Douar Khiaita, fraction Halla-Ifa, tribu des Oulad-Harriz.	1	104/762	152/762
		5	1/762	
		9	36/762	
		14	11/762	
		2	92/762	
Maati ben Mesdadi	id.	6	10/762	113/762
		13	11/762	
		3	124/762	
Hadj Driss ben Mahfoud.....	id.	7	11/762	197/762
		15	62/762	
Mohamed ben Ahmes.....	id.	4	44/762	156/762
		8	1/762	
Hadj Driss ben Haj Thami.....	id.	12	111/762	94/762
		10	94/762	
Abdellah ben Mesdadi	id.	11	50/762	50/762
			762/762	762/762

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1354,
(13 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1935

(13 rebia II 1354)

autorisant un échange immobilier entre la municipalité de Marrakech et la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 11 mars 1935 ;

Vu la convention d'échange intervenue, le 7 mai 1935, entre la ville de Marrakech et la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-neuf mètres carrés (69 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé l'échange de cette parcelle contre une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq.) appartenant à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc et figurée par une teinte rose sur le plan précité, moyennant le paiement par cette compagnie d'une soulte de deux cent soixante-quinze francs (275 fr.).

ART. 3. — La convention susvisée du 7 mai 1935, est homologuée comme acte d'échange.

ART. 4. — La parcelle ainsi acquise par la ville est classée à son domaine public.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1354,
(15 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1935

(15 rebia II 1354)

accordant une allocation viagère à Si el Haj Lahcen el Ghassal, ancien secrétaire du Makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Considérant les bons et longs services rendus au Makhzen, depuis l'année 1890, par Si el Haj Lahcen el Ghassal, âgé aujourd'hui de plus de 70 ans ;

Attendu que cet ancien fonctionnaire, digne de tout notre intérêt, est actuellement sans ressources,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à Si el Haj Lahcen el Ghassal, ancien fonctionnaire du Makhzen, une allocation viagère annuelle de trois mille francs (3.000 fr.) payable mensuellement, à terme échu.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 52, article 1^{er}, du budget de l'exercice en cours.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 15 rebia II 1354,
(17 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1935

(23 rebia II 1354)

complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) instituant un fonds commun de masse des brigades des douanes, modifié par l'arrêté viziriel du 12 mai 1934 (28 moharrem 1353) ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1930 (2 kaada 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'excédent des recettes sur les dépenses du fonds commun forme le « boni annuel ».

« Le boni annuel se totalise avec le boni des années précédentes. La réunion de ces bonis partiels constitue le « boni général ».

« Le boni général peut être employé en achats de valeurs d'Etat chérifien productives d'intérêts. »

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1354,
(25 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1935

(28 rebia II 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 11 avril 1935 (7 moharrem 1354) portant création d'une série de timbres-poste commémoratifs à l'effigie du maréchal Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 août 1917 (7 kaada 1335), 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1341), 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345), 20 décembre 1932 (21 chaabane 1351) et 11 avril 1935 (7 moharrem 1354) portant création de timbres-poste au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 6 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 avril 1935 (7 moharrem 1354) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'émission comportera les quantités « ci-après :

«
« Timbre de 5 francs 20.000.
«
(La suite sans modification.)

« Article 6. — Ces timbres sont débités par tous les « bureaux et établissements de facteurs-receveurs de l'Office « des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et « par la recette principale des P.T.T. de la Seine, à Paris, « jusqu'au 31 octobre 1935, dans les mêmes conditions « que les figurines actuellement en service audit Office. « Toutefois, en ce qui concerne les timbres de 5 francs,

« il ne pourra être attribué à chaque acheteur que
« 10 timbres au maximum. Les demandes visant des
« quantités supérieures à 10 devront être transmises par
« les acheteurs, à la direction de l'Office des postes, des
« télégraphes et des téléphones, à Rabat, chargée d'exa-
« miner ces demandes et de fixer les quantités pouvant
« être attribuées. »

« Article 8. — Les timbres de cette émission qui se
« trouveraient encore en approvisionnement, tant dans
« les bureaux et établissements de facteurs-receveurs qu'à
« la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des
« téléphones, à la date du 31 octobre 1935, seront détruits,
« dans le courant du mois de novembre 1935, par une
« commission dont la composition sera déterminée par
« arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes
« et des téléphones. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le
directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-
phones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1354,
(30 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1935
(28 rebia II 1354)

fixant le régime de l'admission temporaire des alcools
destinés à la fabrication des mistelles et vins de liqueur
et au vinage des vins destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur
l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340)
portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1933 (10 jourmada I
1352) relatif à la fabrication des mistelles et vins de
liqueur et au vinage des vins ;

Sur la proposition du directeur général de l'agricul-
ture, du commerce et de la colonisation, après avis des
chambres de commerce et d'agriculture, du directeur
général des finances et du chef du service du commerce et
de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alcools titrant 95° centigrades,
au minimum, dont l'emploi aurait été autorisé suivant
les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du

1^{er} septembre 1933 (10 jourmada I 1352), peuvent être im-
portés sous le régime de l'admission temporaire, en vue
de la fabrication des mistelles et vins de liqueur et du
vinage des vins destinés à l'exportation.

ART. 2. — Le bénéfice de l'admission temporaire s'ap-
plique au droit de douane et aux taxes intérieures de
consommation pour les réexportations à destination de
l'étranger, et aux taxes intérieures de consommation seule-
ment, pour les réexportations sur Tanger et la zone d'in-
fluence espagnole.

ART. 3. — Les importations en admission temporaire
ne peuvent être inférieures à dix hectolitres d'alcool pur.
L'utilisation des alcools aura lieu en présence du service.

Les délais de réexportation des produits fabriqués sont
fixés à six mois avec faculté de prorogation, si les circons-
tances le justifient, sans que les nouveaux délais puissent
dépasser six mois supplémentaires.

ART. 4. — Les déclarations de sortie doivent rappeler
les numéros et dates des acquits-à-caution d'admission
temporaire concernant les alcools entrant dans la compo-
sition des produits présentés en vue de l'exportation ; elles
doivent, en outre, indiquer les quantités d'alcool employées
pour la fabrication de ces produits et à imputer sur les
comptes d'admission temporaire ainsi que, le cas échéant,
la richesse alcoolique des matières premières.

ART. 5. — La composition des produits présentés à la
décharge des comptes d'admission temporaire est détermi-
née après constatation, par le laboratoire officiel, de leur
identité avec les produits fabriqués en présence du service.

La teneur alcoolique, telle qu'elle est indiquée par le
laboratoire officiel, sert de base à la décision de l'adminis-
tration en vue de la décharge des comptes ; cette décision
est sans appel.

ART. 6. — A la demande des soumissionnaires, la
vérification peut être effectuée dans leur établissement et
les produits déclarés dirigés immédiatement sous escorte
au point de sortie.

Les frais de déplacement des agents de visite sont à
la charge des intéressés.

Les vérifications à domicile s'effectuent avant ferme-
ture des colis ou récipients et donnent lieu au prélèvement
d'échantillons, dans les mêmes conditions qu'à la sortie.

ART. 7. — Les alcools importés peuvent donner lieu
à l'allocation de déchets. Un arrêté du directeur général
des finances fixera les modalités suivant lesquelles cette
allocation sera accordée.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1354,
(30 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
allouant une indemnité de représentation au chef
du centre d'Ifrane.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu le décret, en date du 31 juillet 1913, portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1929, notamment l'article 42 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le budget du service du contrôle civil de l'exercice 1935 (chapitre 25, article 4) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une indemnité de frais de représentation de 1.800 francs par an est allouée au chef du centre d'Ifrane, à compter du 1^{er} janvier 1935.

Rabat, le 23 juillet 1935.

J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire
dans les boulangeries d'Oujda.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1932 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Oujda ;

Vu l'accord intervenu le 25 mars 1935 entre l'unanimité des commerçants intéressés et de leurs employés ;

Vu l'avis émis, le 19 juin 1935, par la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda ;

Vu l'avis émis le 21 juin 1935 par la commission municipale d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les boulangeries d'Oujda, le repos hebdomadaire sera donné du dimanche midi au lundi midi à tout le personnel (ouvriers du fournil, vendeurs du magasin, livreurs).

ART. 2. — Les boulangeries d'Oujda seront fermées au public pour la vente du pain frais, le lundi matin, à l'exception, toutefois, d'une stalle, située au marché municipal, qui sera alimentée en pain frais, à tour de rôle, d'après le tableau de roulement dont il est fait mention à l'article 5 ci-après, par deux boulangeries ou, si leur nombre total est impair, par trois boulangeries.

ART. 3. — Les ouvriers qui auront été occupés du dimanche midi au lundi midi, dans les boulangeries de service pour l'alimentation en pain frais de la stalle du marché municipal, bénéficieront d'un repos compensateur d'une journée ou de deux demi-journées dans la semaine suivant l'après-midi du dimanche pendant lequel ils auront travaillé.

ART. 4. — La stalle du marché municipal sera fermée au public pendant la matinée du lundi de Pâques et pendant celle du lundi précédant la fête de l'Assomption, ainsi que pendant la matinée du 15 août, lorsque la fête de l'Assomption tombera un lundi.

ART. 5. — Le tableau de roulement à observer pour l'exécution des dispositions de l'article 2 ci-dessus en vue de la détermination des boulangeries de service chargées d'alimenter la stalle du marché

municipal, est celui qui est annexé à la pétition présentée, le 25 mars 1935, par les boulangers d'Oujda et leurs employés. Ce tableau de roulement ne pourra être modifié qu'après avis conforme du service du travail à Rabat. En cas de création d'une nouvelle boulangerie à Oujda, un nouveau tableau de roulement sera établi et, le cas échéant, pourra être imposé par le service du travail.

ART. 6. — L'arrêté du 3 septembre 1932 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Oujda est abrogé.

Rabat, le 26 juillet 1935.

MERILLON.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
modifiant les arrêtés des 3 mai 1927 et 26 juillet 1932 portant
classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atter-
rissage de Casablanca.**

Nous, général de division Dugué Marc Carthy, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc ;

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1927 portant classement, au titre militaire, du camp Cazes de l'aviation et de son terrain d'atterrissage de Casablanca ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1932 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitude *non ædificandi* du camp Cazes à Casablanca,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 3 mai 1927 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 1932 sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

« 1^o Le polygone B. 23, B. 24, B. 25, B. 26, B. 27, l', m', B. 23, primitivement compris dans le polygone exceptionnel, *non altius ædificandi* 15 mètres (arrêté du 3 mai 1927), est frappé de servitude *non ædificandi* ;

« 2^o Le polygone B. 22, B. 23, m', d, B. 22, primitivement compris dans le polygone exceptionnel, *non altius ædificandi* 15 mètres (arrêté du 3 mai 1927), est frappé d'une servitude *non altius ædificandi* 9 mètres.

« Ce polygone constituera avec le polygone B. 21, B. 22, d, c, b, a, B. 21, déjà grevé de cette servitude (arrêté du 3 mai 1927), le polygone exceptionnel B. 21, B. 22, B. 23, m', d, c, b, a, B. 21, frappé de servitude *non altius ædificandi* 9 mètres (hachures rouges) ;

« 3^o Le polygone B. 27, B. 1, t, u, l', B. 27 primitivement compris dans le polygone exceptionnel, *non altius ædificandi* 15 mètres (arrêté du 3 mai 1927), est frappé d'une servitude *non altius ædificandi* 12 mètres.

« Ce polygone constituera avec le polygone r, s, t, u, déjà grevé de cette servitude (arrêté du 26 juillet 1932), le polygone exceptionnel B. 27, B. 1, s, r, u, l', B. 27, frappé de servitude *non altius ædificandi* 12 mètres (hachures bleues) ;

« 4^o Le polygone exceptionnel B. 8, B. 9, q, p, o, B. 8 primitivement, *non altius ædificandi* 15 mètres (arrêté du 3 mai 1927), est frappé d'une servitude *non altius ædificandi* 12 mètres (hachures jaunes) et devient B. 8, B. 9, B. 10, p, o, B. 8.

Les constructions situées dans la zone *non ædificandi* B. 23, B. 24, B. 25, B. 26, B. 27 l', m', B. 23 et dans les polygones exceptionnels visés aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o, et teintées en vermillon sur le plan annexé à l'original du présent arrêté sont déclarées préexistantes. »

ART. 2. — Dans un délai de trois mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service du génie procédera au bornage des polygones susvisés.

ART. 3. — Le chef du génie de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 mai 1935.

DUGUÉ MARC CARTHY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de modification
des statuts et du périmètre de l'Association syndicale agricole
privilégiée des Oulad-Hamimoun.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté, en date du 4 juillet 1935, portant ouverture d'enquête dans la circonscription de Chaouïa-nord sur le projet de modification des statuts et du périmètre de l'Association syndicale agricole privilégiée des Oulad-Hamimoun ;

Considérant que le périmètre de cette association est situé sur le territoire du poste de contrôle civil de Fedala,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 4 juillet 1935 est modifié comme suit :

« Une enquête de trente jours, à compter du 22 juillet 1935, est ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil de Fedala, sur le projet de modification des statuts et du périmètre de l'Association syndicale agricole privilégiée des Oulad-Hamimoun.

« Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du poste de contrôle civil de Fedala, à Fedala, pour y être tenues, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés. »

Rabat, le 25 juillet 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,**

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour l'année budgétaire 1935, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION,

Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935, pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd-books de France, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage. Cette prime est exclusivement réservée aux éleveurs, aux syndicats ou coopératives d'élevage, et aux nourrisseurs.

La demande d'approbation qu'ils adresseront à ces fins devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les importateurs qui désireront bénéficier de ladite prime devront adresser leur demande au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage) avant le 20 janvier 1936.

Cette demande devra faire mention de la valeur des animaux d'après la déclaration de douane, et être accompagnée :

1° De l'avis d'approbation du chef du service de l'élevage ;

2° D'un certificat du vétérinaire, inspecteur de l'élevage, de la circonscription dans laquelle se trouve l'exploitation de l'importateur qui spécifiera que les reproducteurs importés sont susceptibles d'améliorer les races locales ;

3° De la quittance de douane ;

1° Pour les vaches laitières, de la carte d'inscription à un herd-book de France ; dans les régions où, pour quelque cause que ce soit, les herd-books ne fonctionnent pas, le certificat d'inscription aux herd-books pourra être remplacé par une attestation signée des directeurs des services agricoles et du service vétérinaire du département spécifiant l'absence du herd-book, et que les animaux exportés sont issus de géniteurs de race pure et présentent tous les caractères de cette race.

ART. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire est fixée, pour l'année 1935, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 10 % *ad valorem* pour les animaux importés par les nourrisseurs et par des particuliers non inscrits à un syndicat ou à une coopérative d'élevage, et à 20 % pour ceux importés par les syndicats ou coopératives d'élevage ou par leurs adhérents lorsque les importations ont lieu par l'intermédiaire de ces associations. La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due que jusqu'à concurrence d'une valeur maximum de 6.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine ; de 4.000 francs, pour les animaux de race bovine et de 1.200 francs, pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il serait effectué un abattement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 juillet 1935.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,**

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant les conditions dans lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des stocks de blés tendres et durs en vue des exportations à destination de la France et de l'Algérie sur le contingent 1935-1936.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks des marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie, au titre du contingent et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 18 juin 1935 portant fixation des quantités de produits originaires et importés de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1935 au 31 mai 1936 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 juin 1935, fixant les modalités d'écoulement des blés, au cours de la campagne 1935-1936 ;

Après avis conforme du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants, les minotiers exportateurs, l'Union des docks-silos coopératifs agricoles et les docks-silos indigènes seront tenus, avant chaque répartition de licences, de faire la déclaration des stocks de blés tendres et de blés durs qu'ils détiennent en vue de l'exportation.

Ces déclarations, conformes au modèle annexé devront parvenir au bureau des douanes le plus proche du lieu du dépôt au plus tard, le 20 août et le 20 novembre.

ART. 2. — Cette déclaration devra comprendre :

a) Pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, les quantités déjà livrées par les adhérents des sociétés coopératives affiliées, à l'exclusion de celles encore détenues par ces derniers ;

b) Pour les docks-silos indigènes, les quantités livrées par les adhérents ;

c) Pour les commerçants exportateurs, les quantités existant dans leurs dépôts ou dans les dépôts de location au port ou à la résidence du bureau de sortie, à l'exclusion de toutes quantités qu'ils posséderaient dans leurs dépôts de l'intérieur ;

d) Pour les minotiers exportateurs, les quantités existant dans les dépôts habituels de leurs minoteries.

Elle devra mentionner, par ailleurs, les noms et adresses des détenteurs de stocks, ou pour l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, l'emplacement des locaux où les sociétés coopératives agricoles affiliées entreposent les grains déposés par les adhérents, la nature et le poids des grains, l'endroit exact du dépôt.

Pour les blés tendres, la déclaration devra également indiquer les quantités à haute valeur boulangère (W supérieur à 125).

ART. 3. — Les déclarations visées ci-dessus seront vérifiées par des agents des douanes et de l'agriculture à partir du 21 août et à partir du 21 novembre.

Les grains devront être présentés de manière que la vérification en soit possible par dénombrement et sondage des sacs ou par mesurage, pour les lots déposés en vrac.

ART. 4. — Les déclarations inexactes, soit sur la quantité, soit sur la qualité, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition du contingent seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

ART. 5. — Le chef de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé, en accord avec le directeur des douanes, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juillet 1935.

LEFEVRE.

* *

DECLARATION

de stocks de blés tendres et durs, soumis au recensement.

(A remettre ou à adresser, sous pli recommandé, au bureau des douanes le plus proche, au plus tard le 20 août et le 20 novembre.)

Application du dahir du 15 juin 1933 sur la déclaration des stocks de marchandises à expédier à destination de la France et de l'Algérie et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou subordonnée à la délivrance de licences.

ART. 3. — Toute déclaration inexacte soit sur la quantité, soit sur la qualité des marchandises, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition des contingents à exporter, est punie d'une amende égale à la valeur de la marchandise représentant la différence constatée entre la déclaration et la reconnaissance.

Je soussigné (1)
demeurant à
rue n°
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du les stocks
ci-après désignés (2) :

Blé tendre	} ordinaire quintaux à haute valeur boulangère (W supérieur à 125) quintaux.
Blé dur	

Ces stocks sont situés à
rue n°

Ces marchandises (3) } sont ma propriété,
} appartiennent à M.
demeurant à rue n°

Signature :

(1) Directeur de l'Union des docks-silos ou commerçant exportateur, ou minotier, ou représentant des docks-silos indigènes.

(2) Les commerçants doivent déclarer exclusivement les stocks détenus dans les ports ou les localités par où doit s'effectuer l'exportation.

Les déclarations des docks-silos reprendront exclusivement les quantités de céréales livrées par les adhérents.

(3) Rayez la mention inutile.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1180, du 7 juin 1935, page 617.

Dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) instituant le régime du drawback sur les produits à base d'huiles minérales fabriqués dans la zone française du Maroc, et destinés à l'exportation.

Article premier. —

Au lieu de :

« Les droits de douane, la taxe spéciale et, éventuellement, les taxes intérieures de consommation sur les matières premières utilisées pour la fabrication au Maroc, d'huiles minérales, etc.... » :

Lire :

« Les droits de douane, la taxe spéciale, et, éventuellement, les taxes intérieures de consommation sur les matières premières utilisées pour la fabrication, au Maroc, des produits à base d'huiles minérales, etc.... » (le reste sans changement).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1186, du 19 juillet 1935, page 817.

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1935-1936.

RÉGION DE RABAT

I. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANQUEUE.

B. — Réserves annuelles.

Au lieu de :

« La première limitée : au nord, par la piste n° 1 Casablanca-Rabat, de Bouznika à l'oued Cherrat » ;

Lire :

« La première limitée : au nord, par la piste n° 1 de Casablanca-Rabat ».

III. — CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOUR.

B. — Réserves annuelles.

Au lieu de :

« La deuxième limitée : au nord, par la piste forestière de la tranchée C. 1 au poste forestier d'Aïn-Jorra, puis par la tranchée centrale, de ce poste à la tranchée D. 2 ; à l'est, par la tranchée D. 2 » ;

Lire :

« La deuxième limitée : au nord, par la piste forestière de la tranchée C. 1 au poste forestier d'Aïn-Jorra, puis par la tranchée D. 2, de ce poste à la tranchée D. 2 ; à l'est, par la tranchée D. 2 ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juillet 1935, M. LOUBIGNAC Victorien, chef de bureau de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est promu chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} août 1935.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 18 juillet 1935, M. FERRANDIS Joseph, commis de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 juillet 1935, M. GRIG Louis, interprète stagiaire du service du contrôle civil, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 juillet 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1935, la démission de son emploi offerte par M. BIRAN Marcel, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 9 juillet 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1935, la démission de son emploi, offerte par M. BERTHOLON Jean, agent technique principal de 1^{re} classe, du service de l'identification générale.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 juillet 1935, M. AHMED BEN MOHAMED BEN BOUAZZA, gardien de prison de 3^e classe, est promu gardien de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 23 juillet 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1935)

Surveillant-chef de 1^{re} classe

M. LACHAUD François, surveillant-chef de 2^e classe.

Surveillant commis-greffier de 1^{re} classe

M. CADENAT Albert, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

Surveillant de prison de 2^e classe

M. ANINAT Henri, surveillant de 3^e classe.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 3 juillet 1935, M. GENEVIER Jean, commis principal hors classe aux services municipaux de Rabat, est incorporé dans le cadre des rédacteurs institué par l'arrêté viziriel du 7 août 1931, et nommé rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1932, au point de vue de l'ancienneté et au point de vue du traitement.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 juillet 1935, M. LOUIN Pierre, collecteur principal de 2^e classe des régies municipales, est promu collecteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 juillet 1935, M. GALY Joseph, collecteur de 2^e classe des régies municipales, est promu collecteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1935.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 12 juillet 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1935)

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. FAVRIOUX Henri, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. DALVERNY Paul, commis-greffier de 2^e classe.

Commis-greffier de 2^e classe

M. BLANCHARD Charles, commis-greffier de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. BUBAGIAR-STAGNETTO Félix, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1935)

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. AVEZARD Camille, secrétaire-greffier de 2^e classe.

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. AUBRY Marcel, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 16 juillet 1935, est acceptée à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. DAUMAS Marcel, commis-greffier principal de 3^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 17 juillet 1935, est acceptée, à compter du 15 juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. CARBONEL Emilio, commis principal de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 juin 1935, M. BERTRAND Alphonse-Luc, collecteur principal de 1^{re} classe, est révoqué de son emploi, à compter du 29 juin 1935.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 10 juillet 1935, sont promus :

Brigadier de 2^e classe

(à compter du 1^{er} février 1935)

M. LABAT François, brigadier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1935)

M. GRAIL Henri, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} mars 1935)

M. STEFANI Jean, sous-brigadier de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1935)

MM. ROCA Vincent et CANARELLI Antoine, sous-brigadiers de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1935)

M. MONCHY Raymond, sous-brigadier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1935)

M. GAVINI Antoine, sous-brigadier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1935)

MM. SATTES Louis et CONDEMEINE Jean, sous-brigadiers de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

(à compter du 1^{er} février 1935)

M. COBACIONI Pierre, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} mars 1935)

M. PANZANI Jean, préposé-chef de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1935)

M. LUCIANI Lucien, préposé-chef de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1935)

MM. MALLARONI Antoine et MANICACCI, Antoine, préposés-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1935)

M. PERRIER Paul, préposé-chef de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1935)

M. CERVONI Jacques, préposé-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1935)

M. MAGOT Léo, préposé-chef de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1935)

MM. PARODI Mathieu, DASQUE Bernard et MANCINI François, préposés-chefs de 4^e classe.

Matelot-chef de 4^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

M. OTTINI François, matelot-chef de 5^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

(à compter du 1^{er} avril 1935)

M. MORACCHINI Paul, préposé-chef de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1935)

MM. BOUIS Charles et CASTER Jean, préposés-chefs de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1935)

M. MALVES Jean, préposé-chef de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1935)

M. FOATA Antoine, préposé-chef de 5^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 16 juillet 1935, M. GIRAUD-AUDINE André, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1935.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 11 juillet 1935, sont promus, à compter du 1^{er} août 1935 :

Commis principal de 1^{re} classe

MM. MONZON Emile et GIRARD Antonin, commis principaux de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. BULLE Gabriel, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe :

MM. MOTTÉ Georges et CASTEL Jean, ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

MM. PIESVAUX Jean et BERNEL Gaston, conducteurs de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. SARAMITO Fernand, conducteur de 3^e classe.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 23 juillet 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1935, la démission de son emploi offerte par M. VILLARD Louis, commis principal de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 avril 1935, M. MAULINI Jacques, ingénieur agronome, admis au concours pour l'emploi d'inspecteur de la répression des fraudes du 16 avril 1935, est nommé inspecteur de la répression des fraudes de 7^e classe, à compter du 1^{er} mai 1935.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 22 juillet 1935, M. HAZA Pierre, commis principal hors classe, est promu commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1935.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriels, en date du 17 juillet 1935 :

M. Boyer André, commissaire hors classe (2^e échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 1935, au titre d'ancienneté de service ;

M. Toulza Maurice, commissaire divisionnaire hors classe (1^{er} échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juin 1935, au titre d'ancienneté de service ;

M. Durand Louis, commissaire hors classe (1^{er} échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935.

M. Paccianus Louis, commissaire hors classe (1^{er} échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 août 1935 ;

M. Granjon Maurice, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Garrigues Joseph, secrétaire principal de 1^{re} classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Lonnemaiso Pierre, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Andréi Joseph, brigadier de 1^{re} classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 août 1935 ;

M. Flèche François, brigadier hors classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 août 1935 ;

M. Versini Samuel, inspecteur sous-chef hors classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Midi Albert, inspecteur sous-chef hors classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Frutoso Paul, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Garette Joseph, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Rocchi Lucien, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Scaglia Joseph, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 juin 1935 ;

M. Polo André, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Fray Auguste, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Pédelacq Pierre, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Champagne Louis, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Martinez Jean, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Garibaldi Pierre, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Joudart Albert, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juillet 1935, M. Getten Henri-Félix-Lucien, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 8 juin 1935, le gardien de prison de 1^{re} classe Haj Tahar ben Saïd, atteint par la limite d'âge, a été rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 juin 1935, M. Léandri Charles, commis de 1^{re} classe des douanes, placé dans la position de disponibilité le 3 octobre 1929, considéré comme démissionnaire, a été rayé des cadres à compter du 8 mars 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 juillet 1935, pris en application des dispositions du dahir du 8 mars 1935, M. Amice Julien, lieutenant de port de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, a été rayé des cadres de la direction générale des travaux publics à compter du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 juillet 1935, M. Bigot René, rédacteur principal de 1^{re} classe, remis à la disposition de son administration d'origine, est placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 juillet 1935, M. Bigot René, rédacteur principal de 1^{re} classe, fonctionnaire métropolitain, réintégré dans son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 juin 1935, MM. Villette Gaston, inspecteur principal de classe exceptionnelli (2^e échelon), Charles Gustave, receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) et Trébuchet William, receveur de 5^e classe (1^{er} échelon), remis à la disposition de leur administration d'origine, ont été placés en congé d'expectative de réintégration, à compter du 1^{er} juillet 1935.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 17 juillet 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Coutres Étienne-Jean-Baptiste, ex-brigadier de police :

1^o Pension principale

Montant de la pension : 8.806 francs.
Majoration pour enfants : 1.320 francs.
Jouissance du 1^{er} décembre 1934.

2^o Pension complémentaire

Montant de la pension : 4.403 francs.
Majoration complémentaire pour enfants : 660 francs.
Jouissance du 1^{er} décembre 1934.

Par arrêté viziriel en date du 17 juillet 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile au profit de M. Lauroy Joseph, brigadier des eaux et forêts :

1^o Pension principale

Montant de la pension : 10.480 francs.
Jouissance du 1^{er} août 1935.

2^o Indemnités pour charges de famille

Montant des indemnités au titre des 1^{er} et 2^e enfants : 1.620 francs.
Jouissance du 1^{er} août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 17 juillet 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Nicoulaud Pierre-Gaston-André, ex-secrétaire-greffier au tribunal de première instance de Fès :

Pension principale

Montant de la pension : 12.948 francs.
Jouissance du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 17 juillet 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

1^o Pension principale de veuve

Mazataud Anna-Mathilde-Gabrielle, veuve Mazataud Georges. Le mari ex-sous-chef de bureau à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Pension avec jouissance du 26 septembre 1934 : 11.190 francs.
Part de la métropole : 5.191 francs.
Part du Maroc : 5.999 francs.

2^o Pension temporaire d'orphelin

Mazataud Jacques, le père ex-sous-chef de bureau à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Pension avec jouissance du 26 septembre 1934 : 2.238 francs.
Part de la métropole : 1.638 francs.
Part du Maroc : 1.200 francs.

AFFECTATION

provisoire dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 24 juillet 1935, le chef de bataillon Raynaud, chef d'état-major du territoire d'Ouezzane, est nommé commandant provisoire du territoire d'Ouezzane.

En cette qualité, le chef de bataillon Raynaud aura droit aux indemnités prévues pour les officiers des commandements territoriaux de cette catégorie.

Cette décision aura effet à compter du 26 juin 1935.

CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 22 juillet 1935, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1^{er} juillet 1935.

En qualité d'adjoint stagiaire

Le lieutenant Devillars Marie-Marcel, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Marquez Hervé-Maurice, du territoire autonome des confins du Drâa ;
Le lieutenant Bretagne Jacques-Albert, de la région de Fès ;
Le capitaine Destremau Jean-Anfoine, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Gouhier Alphonse-Edouard, du territoire autonome du Tafilalet ;
Le lieutenant Krug Michel-Edouard, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant de Chomcreau de Saint-André Gérard, de la région de Marrakech ;
Le capitaine Lamourère André, de la région de Meknès ;
Le lieutenant Guignot André, du territoire autonome des confins du Drâa ;
Le lieutenant Cabos François, du territoire autonome du Tadla ;
Le lieutenant Huot Pierre, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant de Sèze Armand, du territoire autonome du Tadla ;

Le lieutenant Antomarchi Ange, du territoire autonome du Tafilalet ;
Le lieutenant Perrin Henri, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Tasle Robert, de la région de Taza ;
Le lieutenant Guérin Raymond, du territoire autonome du Tafilalet ;
Le capitaine Grandjean André, de la région de Taza.
Le lieutenant Borel Pierre, de la région de Taza ;
Le lieutenant Le Jumeau de Kergaradec Alain, de la région de Meknès ;
Le lieutenant d'Achon François, du territoire autonome du Tadla ;
Le lieutenant Flori Marcel, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant de Ribier Pierre, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant Ven Yann, de la région de Marrakech.
Le lieutenant Boss Georges, de la région de Taza.

NOMINATION
dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 24 juillet 1935, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres Mansuy Eugène, commandant le cercle de Tazenakht, supprimé à la date du 17 juillet 1935, est nommé commandant du cercle de Zagora, créé à la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

INSTRUCTION
concernant l'emploi des avions sanitaires de l'armée de l'air pour l'évacuation des malades ou blessés au Maroc.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'exécution des transports sanitaires au Maroc.

I

Principes

1^o L'ordre d'exécution d'une évacuation sanitaire est toujours donné par le commandant de l'air.

Dans les cas urgents, le commandant de l'unité aérienne chargé de procéder à l'évacuation peut, sous sa responsabilité, donner l'ordre d'exécution. Il en rend compte immédiatement au commandant de l'air ;

2^o Les autorités qualifiées pour demander les évacuations sont fixées, dans chaque cas particulier, par le tableau ci-après ;

3^o Dans tous les cas, le service de santé (civil ou militaire) prend à son compte le transport du blessé ou malade du lieu d'enlèvement au terrain d'aviation et inversement. Un représentant du service de santé doit toujours être présent à l'embarquement comme au débarquement.

II

Autorités qualifiées pour demander les évacuations

NATURE DE LA ZONE TERRITORIALE OU RÉGION LE BLESSÉ OU MALADE	QUALITÉ DU BLESSÉ OU MALADE	AUTORITÉ QUALIFIÉE POUR DEMANDER L'ÉVACUATION A L'AVIATION
Région ou territoire militaire.	Militaire.	Médecin-chef de la formation évacuatrice qui rend compte ensuite à son médecin-chef de région, subdivision ou territoire. a) Le médecin traitant est un civil (fonctionnaire du service de l'hygiène ou médecin exerçant à titre privé) ; L'évacuation est demandée par le médecin du service de l'hygiène à son médecin-chef de région qui transmet la demande à l'aviation.
	Civil.	b) Le médecin traitant est militaire ; La demande est établie par le médecin-chef de la formation évacuatrice qui rend compte à la fois au médecin-chef militaire de la région et au médecin-chef du service de l'hygiène régional.
Région civile.	Militaire.	Médecin-chef de la formation évacuatrice qui rend compte ensuite à son médecin-chef de région ou territoire.
	Civil.	L'évacuation est demandée par le médecin du service de l'hygiène, dont dépend le blessé ou malade, à son médecin-chef de région qui transmet la demande à l'aviation.

III

Centres d'aviation possédant des moyens permettant les évacuations en avion

Meknès, Rabat, Casablanca, Marrakech, Tadla, Ksar-es-Souk, Ouarzazate, Agadir.

IV

Imputation des dépenses

Les dépenses résultant de l'évacuation des personnes étrangères à l'armée, ou de membres des familles de militaires, ne sont à la charge des intéressés que jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été nécessaire pour effectuer le transport par les moyens ordinaires.

Le montant de cette somme est calculé pour chaque cas particulier par le service local de l'intendance, conformément aux barèmes en vigueur.

Sur la demande du commandant de l'air au Maroc, le remboursement est poursuivi auprès des intéressés ou des chefs de famille à la diligence du service de l'intendance, par voie de reversement au Trésor, sous la rubrique « Recettes accidentelles à différents litres ».

Pour le transport de malades ou blessés civils reconnus indigents par l'autorité municipale ou de contrôle, le remboursement est poursuivi sur des bases identiques, directement auprès de la direction de la santé et de l'hygiène publiques du Protectorat, à l'aide des crédits prévus à cet effet.

V

Responsabilité de l'Etat en cas d'accident survenu au cours d'une évacuation sanitaire

Avant de procéder à une évacuation sanitaire aérienne, le commandant de l'unité aérienne qui est chargé d'y procéder, fait signer au malade ou au blessé (ou au chef de famille, s'il y a lieu) une

déclaration par laquelle, reconnaissant que l'Etat agit comme transporteur bénévole, il s'engage formellement, en application des articles 42, 43 et 48 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, à renoncer éventuellement à tout recours contre l'Etat en cas de panne ou d'accident survenant en cours du transport.

Il ne peut être passé outre à cette formalité qu'en cas d'impossibilité matérielle (état du malade ou du blessé, absence de tout membre de la famille).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS.

AVIS

La direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, rappelle qu'il est institué, sous la dénomination de « Prix scientifique du Maroc », un prix bisannuel de 3.000 francs qui est décerné depuis 1927 à un ouvrage scientifique, historique ou documentaire, sur des sujets particuliers au Maroc.

La liste des déclarations de candidature est arrêtée irrévocablement au 31 octobre de chaque année.

Le prix est décerné le 25 décembre.

Pour tous renseignements complémentaires consulter l'arrêté viziriel du 3 mars 1925 (B.O. n° 617, du 17 mars 1925) ou s'adresser à la direction générale de l'instruction publique.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 15 au 21 juillet 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	25	19	15	22	81	35	»	»	»	35	2	»	10	2	14
Fès	»	1	»	2	3	3	3	»	»	6	»	»	»	»	»
Marrakech	3	»	»	2	5	3	26	»	7	36	»	»	2	1	3
Meknès	2	17	»	1	20	1	4	1	»	6	»	»	»	»	»
Oujda	6	13	1	»	20	9	5	1	»	15	»	»	»	»	»
Rabat	31	17	9	11	68	7	54	3	32	96	2	»	»	»	2
TOTAUX.....	67	67	25	38	197	58	92	5	39	194	4	»	12	3	19

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	46	41	12	9	3	5	116
Fès	3	3	"	"	"	"	6
Marrakech	"	34	"	2	"	1	37
Meknès	4	18	"	"	"	"	22
Oujda	14	18	1	1	"	1	35
Rabat	17	4	1	2	3	1	28
TOTAUX.....	84	118	14	14	6	8	244

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 15 au 21 juillet 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (197 contre 167).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (194 contre 244), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (19 contre 22).

A Casablanca, la situation du marché du travail demeure sans changement et le nombre des chômeurs reste élevé. Le bureau de placement a pu satisfaire 24 offres d'emploi se rapportant au personnel masculin européen. Trois offres d'emploi de garçon boucher, de distillateur et de spécialiste en béton vibré et 10 offres de domestiques européennes logées n'ont pu être satisfaites. Le bureau a placé 32 domestiques et 9 ouvriers marocains. Cette semaine 2.208 chômeurs européens, dont 305 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau a placé trois domestiques marocains. Les offres d'emploi se raréfient de plus en plus. Cette semaine 331 chômeurs européens, dont 73 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau a placé 3 Européens et 2 domestiques marocaines. Trois offres d'emploi concernant une garde-malade, une femme de ménage européenne et une femme de ménage marocaine n'ont pu être satisfaites. Cette semaine 117 chômeurs européens, dont 8 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le chômage s'accroît sans aucun indice d'amélioration. Le bureau de placement a pu procurer un emploi à un coiffeur et à un maçon français ainsi qu'à un maçon-coiffeur, 14 manœuvres et 3 domestiques marocains. Cette semaine 115 chômeurs européens, dont 24 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, la situation du marché du travail reste stationnaire. Le placement des chômeurs s'avère difficile en raison de leur manque de technicité. Le bureau a placé un mécanicien, un peintre, un coiffeur, un chauffeur, un boulanger, un employé de bureau, une dactylographe européenne, ainsi qu'un ouvrier d'industrie alimentaire, 3 maçons et 9 manœuvres marocains. Cette semaine 75 chômeurs européens, dont 3 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat aucun changement n'est à signaler dans l'état du marché du travail. Le bureau de placement a pu procurer un emploi à 3 ébénistes, un mécanicien-ajusteur, un poseur de voies, un infirmier, un coiffeur, 2 sténo-dactylographes, 6 domestiques européens, ainsi qu'à un aide-mécanicien, 15 domestiques marocains.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 15 au 21 juillet 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.042 repas. La moyenne journalière des repas a été de 150 pour 62 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 28 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région

des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine, 3.261 rations complètes et 322 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 467 pour 176 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 46 pour 23 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 664 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 24 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. 103 chômeurs européens sont assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 24 chômeurs de professions diverses, dont 5 Français, 14 Italiens, 3 Espagnols, un Bulgare et un Allemand. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 505 francs de vivres à 15 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 26 personnes, dont 12 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, 42 chômeurs européens ont été secourus par la Société de bienfaisance française.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.210 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 172 pour 37 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 30 chômeurs par jour.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 29 JUILLET 1935. — Prestations 1935 des indigènes non sédentaires : contrôle civil de : Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Oulad-Slama ; de Rabat-ville, pachalik ; de Safi-banlieue, caïdat des Rebia et des Amour ; de Sefrou, caïdat des Ait-Youssi-de-l'Amckla ; de Dar-ould-Zidouh, caïdat des Beni-Amir est.

Tertib et prestations 1935 des Européens. — Contrôle civil d'Oujda-banlieue, rôle spécial des Algériens.

Taxe urbaine 3^e émission 1934 : Casablanca-ouest.

LE 31 JUILLET 1935. — Taxe urbaine : Martimprey-du-Kiss (2^e émission 1934 et 1935).

LE 5 AOUT 1935. — Taxe urbaine 1935 : Casablanca-centre (3^e arrondissement, articles 26001 à 26266) ; Boujad (1935 et 2^e émission 1934).

Patentes et taxe habitation 1935 : Casablanca-nord (4^e arrondissement).

Patentes 1935 : Boujad.

Rabat, le 27 juillet 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3^e décade du mois de juin 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juin 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	"	"
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	62	117	179
Mulets et mules	"	200	"	"	"
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	110	140	250
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	6.143	12.416	18.559
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	88	102	190
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	777	1.534	2.311
Volailles vivantes	"	1.250	42	105	147
Animaux vivants non dénommés : Anes et ânesses	Têtes	250	"	2	2
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Vlantes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	85	85
B. — De moutons	"	10.000	217	469	686
Vlantes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	37	38	75
Vlantes préparées de porc	"	800	1	"	1
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	16	19	35
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	"	250	9	1	10
Conserves de viandes	"	2.000	"	"	"
Royaux	"	3.000	7	24	31
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	49	64	113
Crins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignées ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	1.000	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	10	"	10
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	1.413	2.960	4.373
Miel naturel pur	"	200	5	14	19
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(1) 11.000	150	544	694
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	50.000	1.144	1.722	2.866
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	80.456	163.338	243.794
Blé dur en grains	"	150.000	3.000	21.925	24.925
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	799	2.391	3.190
Avoine en grains	"	250.000	995	2.597	3.592
Orge en grains	"	2.500.000	39.014	33.072	72.116
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	11.514	40.131	51.645
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et fèves rôlées	"	280.000	10.295	26.158	36.453
Pois pointus	"	30.000	514	5.504	6.018
Haricots	"	5.000	"	"	"
Lentilles	"	40.000	257	91	348
Pois ronds	"	120.000	6.008	8.180	14.188
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	792	904	1.696
Millet en grains	"	30.000	482	578	1.060
Alpiste en grains	"	50.000	147	820	967
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juin 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	7	7
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	1.115	1.115
Citrons	"	500	"	"	"
Oranges (douces ou amères), cédrals et leurs variétés non dénommées	"	(1) 40.000	253	2.002	2.255
Mandarines et chinois	"	15.000	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	100	55	158
Raisins de table ordinaires ..	} Muscats expédiés avant le 15 septembre	500	"	"	"
		Autres	1.000	1	1
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	500	"	"	"
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	29	88	117
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	3.000	75	46	121
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	"	"
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	120	575	695
Ricin	"	30.000	"	2	2
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	"	"
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	77	33	110
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	48	"	48
Piment	"	500	4	"	4
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	"	"
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	"	"
B. — Autres	"	400	"	"	"
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	4	"	4
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	46	46
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	939	8.274	9.213
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	1.270	1.270
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	178	100	276
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juin 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	202	202
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	135.000	785	15.572	16.357
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	3.211	176	3.387
Légumes desséchés (nioras)	"	5.000	"	135	135
Paille de millet à Malais	"	15.000	"	88	88
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulères taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	"	"
<i>Poteries, verras et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	1	11	15
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	1	1
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	"	8
Tapis revêtus par l'Etat chrétien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	2.808	4.793	7.001
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	3	4	7
Tissus de laine mélangée	"	100	"	3	3
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	2	5	7
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèbres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	"	"
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali "	"	500	6	2	8
Tiges de boîtes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(1) 3.500	1	2	3
Maroquinerie	"	700	15	29	44
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	5	3	8
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	"	"
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	6	8	16
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	"	"
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	3	16	19
Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	57	195	252
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie ou rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	"	1
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	"	"
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	"

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 juin 1935.

ACTIF :	
Encaisse or	108.275.772 61
Disponibilités en monnaies or	139.741.754 47
Monnaies diverses	21.821.971 02
Correspondants de l'étranger	124.911.141 65
Portefeuille effets	264.279.376 55
Comptes débiteurs	161.970.906 58
Portefeuille titres	1.260.958.201 08
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 »
— — (zone espagnole)	235.411 38
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	17.283.915 53
Comptes d'ordre et divers	26.567.263 78
	2.156.760.109 99
PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserve	31.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	543.545.185 »
— — — (hassani)	48.750 »
Effets à payer	1.856.137 91
Comptes créditeurs	207.218.203 09
Correspondants hors du Maroc	1.857.314 94
Trésor public à Rabat	1.047.788.863 85
Gouvernement marocain (zone française)	203.841.562 26
— — (zone tangéroise)	7.715.930 41
— — (zone espagnole)	9.398.912 83
Caisse spéciale des travaux publics	375.354 63
Caisse de prévoyance du personnel	18.122.042 69
Comptes d'ordre et divers	37.491.952 38
	2.156.760.109 99

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOURRY.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 20 au 26 juillet 1935.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi	55 rendu anc. r. 52,50 51 magasin			
Mardi	54-54,50 rendu	1 ^{re} quin- zaine août 55 T. rendu		
Mercredi	54 rendu			
Judi	53,50 rendu 53 magasin 53,50 magasin			
Vendredi	53-53,25 rendu			

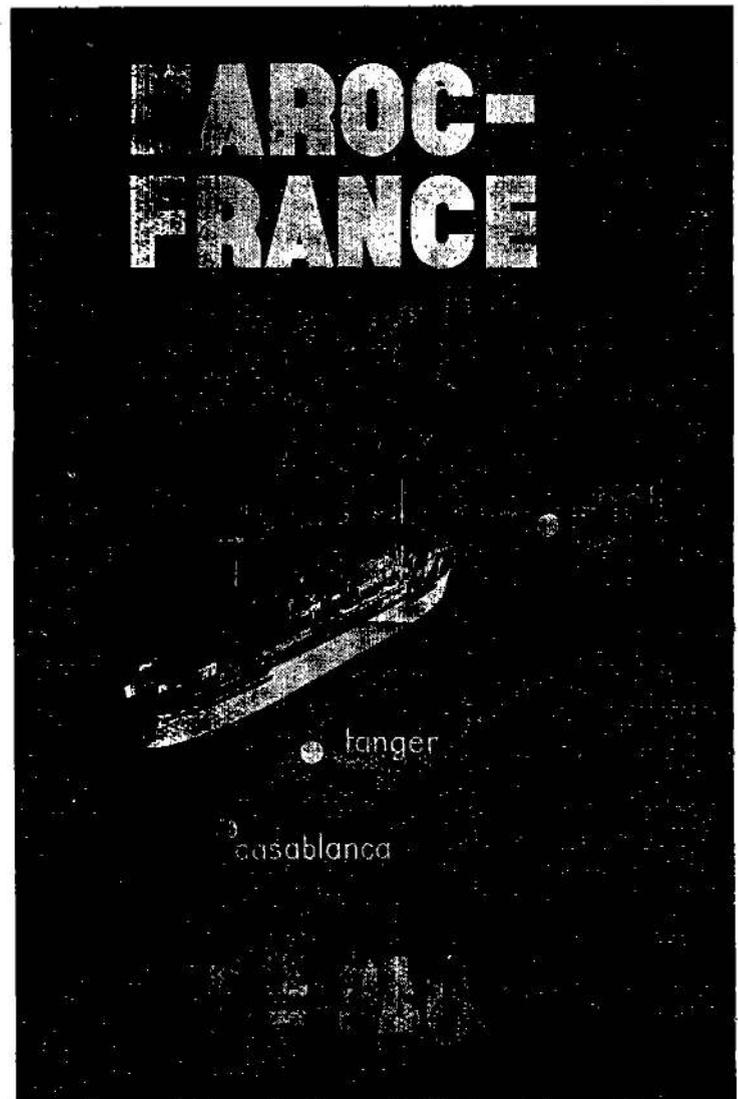
Les billets des Compagnies

PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.